

## ANNEXE

**L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Bulgarie.**

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son troisième rapport sur la Bulgarie est datée du 27 juin 2003, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, le projet de rapport de l'ECRI sur la Bulgarie a fait l'objet d'un dialogue confidentiel avec les autorités bulgares. Un certain nombre de leurs remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités bulgares ont demandé à ce que leurs points de vues suivants soient reproduits en annexe du rapport de l'ECRI.



## Observations concernant le troisième rapport de l'ECRI sur la Bulgarie

Les autorités bulgares regrettent que seule une partie de leurs commentaires à propos du projet de troisième rapport sur la Bulgarie ait été prise en considération par l'ECRI et que cette dernière ait décidé de retenir de nombreux passages contenant des inexactitudes flagrantes donnant une fausse image de la réalité de la situation des droits de l'homme en Bulgarie.

### Observation générale

Il n'y a pas de distinction claire établie dans le rapport entre les faits avérés ou confirmés par les Rapporteurs et diverses allégations faites par « certaines sources » (citées à plusieurs reprises). Lesdites « sources » devraient être plus clairement identifiées afin que le lecteur soit dans une meilleure position pour juger de la crédibilité de ces allégations qui, malheureusement, déforment gravement la réalité de la situation en Bulgarie.

### En ce qui concerne le Résumé général:

Une partie des déclarations et des conclusions que contient le projet de Résumé général n'est pas tout à fait conforme aux conclusions du rapport lui-même.

### Deuxième paragraphe du Résumé général :

(voir commentaires sur les parties pertinentes du Rapport)

- troisième phrase : Seuls les partis politiques organisés « sur des critères ethniques, raciaux ou religieux » et les « partis qui s'assignent pour but de s'emparer par la force du pouvoir de l'Etat » sont interdits en vertu de l'Art.11(4) de la Constitution. Renvoyant à l'adjectif "ethnique", la restriction ne s'applique qu'aux partis dont les statuts préciseraient que leurs membres devraient appartenir à un (des) groupe(s) ethnique(s) particulier(s).

### Troisième paragraphe du Résumé général :

- deuxième phrase : la Bulgarie est partie (entre autres) à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention (No. 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ces instruments juridiques internationaux font partie intégrante du droit interne bulgare.

Dans ce contexte, il conviendrait que l'ECRI soit plus spécifique dans ses recommandations invitant la Bulgarie à ratifier « d'autres instruments internationaux pertinents dans la lutte contre le racisme et l'intolérance ».

- troisième phrase : la liberté d'association est garantie par la Constitution pour tous les citoyens bulgares, y compris pour les personnes se considérant comme des Macédoniens, sous réserve seulement des restrictions contenues à l'Art.11(4) de la Constitution de Bulgarie (voir ci-dessus).

- septième phrase: voir commentaires concernant les paragraphes 50 à 65 ci-dessous.

- neuvième phrase: voir commentaires concernant les paragraphes 75 à 77 ci-dessous.

- dixième phrase: il n'y a **jamais eu de politique de « ségrégation scolaire des enfants roms »** dans le système de l'éducation nationale. Le fait que dans certains

quartiers de certaines villes, des écoles soient fréquentées essentiellement par des enfants d'origine rom est une conséquence involontaire du découpage administratif du système scolaire. Selon les règles valables pour tous les enfants quelle que soit leur origine ethnique, l'admission à une école publique est administrativement liée au domicile de la famille. Dans les quartiers où la population est essentiellement d'origine rom, ce système a donné naissance à des écoles principalement fréquentées par des enfants roms. C'est justement pour remédier à cette situation que les autorités prennent actuellement des mesures spéciales. En conséquence, le mot « ségrégation » appliqué aux enfants roms est inexact.

En ce qui concerne le paragraphe 15 du Rapport :

La pratique établie des tribunaux en Bulgarie, fondée sur l'Art. 54 (1) du Code pénal, est de traiter toute motivation raciste des agresseurs comme une circonstance aggravante.

En ce qui concerne les paragraphes 17 et 18 du Rapport :

Les très rares poursuites et sanctions prévues aux articles 162, 163 et 172 (1) du Code pénal **sont en réalité** dues au fait qu'il ne s'agit que de cas très isolés dans la société bulgare. Cette réalité est étayée par les données statistiques recueillies sur les infractions pénales, qui incluent les infractions à motivation raciste.

En ce qui concerne le paragraphe 50 du Rapport:

Des représentants de la minorité turque sont membres de la coalition parlementaire au pouvoir en Bulgarie. Ils occupent des postes ministériels, des postes de gouverneurs et de vice-gouverneurs des régions et sont aussi largement représentés dans les conseils municipaux.

Malheureusement, il se trouve que certaines régions où vivent majoritairement des personnes appartenant à la minorité turque ont été particulièrement touchées par la crise économique dans le contexte de la transition de la Bulgarie vers une économie de marché. Cependant, de nombreuses autres personnes n'appartenant pas à la minorité turque et vivant dans ces régions sont également durement touchées par ces difficultés économiques.

En conséquence, conclure que seules les personnes appartenant à la minorité turque « se trouvent défavorisées sur un plan économique et social par rapport au reste de la population bulgare » serait inexact.

En ce qui concerne les paragraphes 52, 53 et 55 du Rapport:

Le droit de se réunir pacifiquement est explicitement garanti par la Constitution de la République de Bulgarie. L'article 43 de la Constitution prévoit que « les citoyens ont le droit de se réunir pacifiquement et sans armes à des réunions et manifestations » *et que « les modalités d'organisation et de déroulement des réunions et des manifestations sont établies par une loi ».*

Sous réserve seulement des dispositions pertinentes de la loi, qui sont strictement conformes aux obligations juridiques internationales de la Bulgarie, tous les citoyens bulgares, qu'ils appartiennent à une « minorité » ou à une « majorité », jouissent des mêmes droits de manière pleine et entière, notamment en ce qui concerne le droit de se réunir pacifiquement.

En ce qui concerne le paragraphe 54 du Rapport:

L'appartenance ethnique en Bulgarie est une question de libre choix personnel. En outre, l'Article 6 (2) de la Constitution bulgare dispose que « sont inadmissibles toute limitation des droits et toute attribution de privilèges, fondées sur la distinction de race, de nationalité, d'appartenance ethnique, de sexe, d'origine, de religion, d'éducation, de conviction, d'appartenance politique, de condition personnelle et sociale ou de situation de fortune ».

L'existence de citoyens bulgares, qui s'identifient comme étant des Macédoniens, s'est confirmée dans les résultats officiels du recensement de la population de 2001 - soit un total de 5 071 personnes au 1<sup>er</sup> mars 2001. Cette réalité évidente ne nécessite aucun autre acte de reconnaissance particulier de la part de l'Etat bulgare.

Comme cela a été confirmé par la Cour constitutionnelle bulgare (cf. Arrêts n° 4 du 21 avril 1992; n° 2 du 8 février 1998) la Constitution de la République de Bulgarie reconnaît expressément l'existence de la diversité ethnique, religieuse et linguistique du pays. Toutefois, la législation bulgare n'utilise pas l'expression de « minorité nationale », et il n'existe aucune définition de cette expression en droit international. Par conséquent, puisque l'Etat bulgare reconnaît l'existence de la diversité ethnique, religieuse et linguistique du pays, notamment les personnes qui s'identifient comme étant des Macédoniennes, il ne pourrait pas « mieux reconnaître » l'existence de ces personnes de manière plus précise en tant que minorité « nationale ».

Il convient cependant de rappeler que ces 5 071 personnes jouissent pleinement et véritablement de tous les droits et libertés garantis à tous les citoyens bulgares.

En ce qui concerne les paragraphes 53 (deuxième partie) et 57 du Rapport:

Les allégations avancées dans cette partie du Rapport ne sont étayées par aucun fait. Depuis l'adoption du deuxième rapport de l'ECRI, il n'y a eu **aucune** information faisant état de problèmes particuliers (par ex. de « harcèlement ») à propos de « la situation concernant le droit de se réunir pacifiquement de tous les groupes minoritaires, notamment des Macédoniens », « d'actes d'intolérance » ayant été commis « à l'encontre de personnes se déclarant ouvertement comme étant Macédoniennes », ou d'actes visant à empêcher « ce groupe » de vivre ensemble avec la « population majoritaire » dans le respect mutuel.

(Voir aussi le commentaire relatif au paragraphe 54 ci-dessus).

En ce qui concerne le paragraphe 56 du Rapport:

Les autorités bulgares surveillent de près tous les actes d'intolérance présumés contre **toute personne** relevant de leur juridiction, sans discrimination, et prennent si nécessaire des mesures pour sanctionner de tels actes.

En ce qui concerne les paragraphes 58 et 59 du Rapport:

Il existe des musulmans bulgarophones en Bulgarie (appelés « Pomaks » dans le Rapport). Lors du recensement national de la population de 2001, mené conformément aux normes internationales les plus élevées, où toute personne pouvait déclarer sa propre identité selon son libre choix, 49 764 personnes se sont identifiées comme étant des Bulgares de religion musulmane - « българи – мохамедани ». Cette réalité a été dûment intégrée aux résultats officiels du recensement de 2001. En conséquence, ces individus n'ont **pas** été « confondus » avec les membres d'un autre groupe.

Aucune information n'a fait état de l'existence de « discriminations, notamment dans l'emploi et l'enseignement supérieur, en raison de préjugés » qui subsistent à l'encontre des musulmans bulgarophones. Par ailleurs, les dispositions en vigueur de la législation bulgare du travail et de l'enseignement supérieur, qui interdisent expressément la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique ou la religion, sont rigoureusement appliquées.

En ce qui concerne le paragraphe 60 du Rapport:

Comme indiqué ci-dessus, les autorités bulgares surveillent de près tous les actes d'intolérance présumés contre **toute personne** relevant de leur juridiction, sans discrimination, et prennent si nécessaire des mesures pour sanctionner de tels actes.

En ce qui concerne le paragraphe 61 du Rapport:

Comme indiqué ci-dessus, les autorités bulgares luttent en permanence contre les stéréotypes et les préjugés dont feraient l'objet les personnes appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique **quelle qu'elle soit**.

En ce qui concerne le paragraphe 65 du Rapport:

Les autorités bulgares compétentes n'ont reçu aucune information signalant l'existence « de la part du grand public » de « manifestations de racisme et d'intolérance à l'égard des Roms, mais aussi d'autres groupes minoritaires ... », qui perdureraient « au même niveau depuis quelques années ». Les autorités sont conscientes de l'existence de certains stéréotypes et préjugés qui, elles le reconnaissent, **pourraient** « parfois » - mais **pas** obligatoirement - « conduire à des actes de discrimination ». Il s'agit toutefois d'actes très isolés. En outre, les autorités compétentes ne restent en aucun cas « passives » devant de tels actes ; elles s'y opposent de manière ferme et les sanctionnent.

En ce qui concerne les paragraphes 69 et 70 du Rapport:

Contrairement à la déclaration équivoque de l'ECRI, selon laquelle les manifestations d'antisémitisme ne sont pas très répandues au sein de la société bulgare, de telles manifestations sont quasiment **non existantes** en Bulgarie.

La tolérance et le respect de la diversité ont été les valeurs fondamentales de la société bulgare tout au long de sa longue histoire. Un exemple frappant en est le sauvetage de 50 000 juifs bulgares de la déportation vers des camps de concentration pendant la Seconde Guerre mondiale par le peuple bulgare, dont le 60<sup>e</sup> anniversaire a été célébré en mars 2003 dans tout le pays. Lors de la commémoration du Jour des victimes de l'Holocauste le 10 mars, le Parlement bulgare a adopté une déclaration dans laquelle il condamnait, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'antisémitisme.

Faisant allusion à ces événements historiques lors de son discours de politique générale à la conférence de l'OSCE sur l'antisémitisme (Vienne, 19 juin 2003), le ministre des Affaires étrangères bulgares, M. Solomon Passy, a rappelé que « pendant la Seconde Guerre mondiale, la Bulgarie fut le seul Etat européen ayant sauvé des Juifs en les gardant dans leur pays d'origine ». M. Passy a rappelé l'engagement inconditionnel de la Bulgarie en faveur de la « tolérance zéro » envers toute forme d'intolérance, y compris l'antisémitisme.

La raison pour laquelle seuls quelques rares cas isolés ont été signalés ces dernières années en Bulgarie est donc évidente ; les allégations de « certaines sources » anonymes selon lesquelles les « incidents antisémites paraissent être en augmentation » ne font que déformer la réalité. (Malheureusement, ces allégations ont semble-t-il été reprises sans critiques par l'ECRI.)

En ce qui concerne les paragraphes 72 et 73 du Rapport:

L'affirmation selon laquelle il y a une « absence d'informations fiables sur la situation des différents groupes minoritaires qui vivent en Bulgarie » est erronée. Toutes les informations essentielles (sexe, situation de fortune, niveau d'instruction, emploi, etc.) concernant toute personne résidant sur le territoire bulgare, y compris celles qui s'identifient comme appartenant à une minorité, ont été recueillies lors du recensement national de la population de 2001. En outre, ces informations sont utilisées par les autorités bulgares lorsqu'elles prennent des décisions. Sur la base de ces informations, le gouvernement a élaboré différents programmes dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la formation, des services sociaux, etc., qui sont actuellement mis en œuvre. Certains de ces programmes comprennent des mesures spécifiques visant plus particulièrement à répondre aux besoins de groupes minoritaires particuliers.

En ce qui concerne le paragraphe 75 du Rapport:

Avec la modification de l'Art.80 de la Loi sur le ministère de l'Intérieur, l'utilisation des armes à feu par la police a fait l'objet de restrictions supplémentaires, pleinement conformes aux Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu pour les responsables de l'application des lois (1990). Des Instructions spéciales sur l'utilisation des équipements spéciaux par le ministère de l'Intérieur, élaborées avec la participation d'ONG compétentes dans ce domaine, ont également été approuvées. En outre, un Code de déontologie a été élaboré avec l'aide du Conseil de l'Europe ; ce code introduit des normes encore plus sévères concernant l'utilisation des armes à feu par la police. Cette évolution démontre clairement l'inexactitude des allégations de « certaines » ONG en la matière.

Quelques rares cas d'utilisation excessive d'armes à feu ont malheureusement été signalés, mais les victimes de ces incidents ne sont pas seulement des Roms. Par conséquent, le contenu de ce paragraphe est erroné.

En ce qui concerne les paragraphes 76, 77, 81 et 82 du Rapport:

Les troisième et quatrième phrases du paragraphe 76 contiennent des allégations infondées, avancées par « certaines sources » non identifiées. Les autorités bulgares rappellent que dans **tous** les cas impliquant des violations présumées de la loi par les forces de police, des enquêtes sont ouvertes et que, si ces violations sont avérées, leurs auteurs et, le cas échéant, leurs supérieurs hiérarchiques immédiats font l'objet de sanctions. Ainsi, comme l'a noté l'ECRI, de nombreux policiers ont été révoqués après avoir été reconnus coupables de telles violations. Par ailleurs, lorsque les éléments d'une enquête indiquent qu'un crime a peut-être été commis, tous les éléments de preuve rassemblés sont transmis au Parquet pour action. C'est la procédure obligatoire, qui est suivie sans exception, quelle que soit l'appartenance ethnique que revendiquent les victimes des violations présumées. En outre, les mesures concrètes qui s'imposent sont également prises par le ministère de l'Intérieur afin d'éliminer les causes profondes de telles violations et empêcher qu'elles ne se reproduisent. Par exemple, un système spécifique d'enregistrement des plaintes pour mauvais traitements présumés par des policiers a été mis en place et est étroitement surveillé. A cet égard, il convient de souligner que le suivi des plaintes enregistrées n'a **pas** révélé de faits, jusqu'à présent, qui pourraient corroborer l'affirmation selon laquelle « les membres de la communauté rom [font] plus fréquemment l'objet de mauvais traitements que les membres de la population majoritaire. » (paragraphe 77). Cependant, les autorités bulgares compétentes sont prêtes à prendre les mesures qui s'imposent si des faits concrets leur sont présentés, qui démontreraient que les membres de la communauté rom ou des personnes

appartenant à d'autres groupes minoritaires sont délibérément pris pour cible par la police pour subir des mauvais traitements.

En ce qui concerne le paragraphe 89 du Rapport:

L'ECRI fait observer à juste titre que les membres de la communauté rom rencontrent de « graves difficultés » « dans de nombreux domaines de la vie ». Cependant, le reste du paragraphe contient malheureusement de vastes généralisations de toute évidence inexactes.

Les problèmes rencontrés par de nombreux membres des communautés roms d'Europe centrale et orientale, dont la Bulgarie, sont essentiellement de nature **socio-économiques**. Les autorités bulgares sont conscientes de l'ampleur de ces problèmes et ont largement identifié leurs causes profondes.

Sur la base de l'analyse minutieuse des divers aspects de la situation de la communauté rom en Bulgarie depuis sa transition vers une économie de marché, les autorités bulgares ont élaboré et mis en œuvre une série de mesures visant à traiter les problèmes des membres de la communauté rom de manière globale. Parmi les plus importantes de ces mesures figure l'adoption, en 1999, par le gouvernement du « Programme cadre pour l'intégration équitable des Roms dans la société bulgare », élaboré avec la participation active de 70 organisations roms.

La mise en œuvre de ce Programme cadre, supervisée par le Conseil national pour les questions ethniques et démographiques (CNQED), comprend les mesures concrètes spécifiques suivantes :

- dans le domaine de la protection contre la discrimination :

- l'élaboration d'un projet de loi sur la protection contre la discrimination, adopté par l'Assemblée nationale le 16 septembre 2003 ;
- la mise en place, dans le Service national de la police (SNP) d'une Commission spécialisée sur les droits de l'homme, présidée par le chef-adjoint du SNP (avec une attention particulière accordée à la minorité rom). Des coordinateurs régionaux ont été désignés dans chaque Direction territoriale de l'Intérieur, qui sont chargés des relations avec la commission spécialisée et organisent les activités au niveau local, en ce qui concerne la protection des droits de l'homme. En mars 2003, des formations incluant tous les coordinateurs régionaux ont eu lieu avec des intervenants d'ONG de défense des droits de l'homme ;
- la mise en place, en septembre 2002 au sein du ministère de l'Intérieur, d'un groupe de travail permanent sur les questions de droits de l'homme, présidé par un ministre adjoint du ministère de l'Intérieur, avec la participation de représentants des directions et services nationaux compétents. L'objectif de ce groupe de travail est de mettre en place le cadre institutionnel permettant de proposer des solutions générales aux questions relatives aux droits de l'homme ;
- le recrutement par le ministère de l'Intérieur de 158 Roms. Quatre officiers et 89 sergents travaillent pour le Service national de la police ;
- des cours de formation pour le personnel des bureaux régionaux de Plovdiv, Sliven, Pazardzhik, Montana, Sofia, visant à familiariser les policiers à l'histoire, aux traditions, aux coutumes et aux croyances religieuses des différentes minorités ethniques, notamment des Roms, afin d'améliorer la compréhension mutuelle dans le but de créer une police communautaire chargée des minorités ethniques ; des cours pour les



sergents et les élèves officiers (essentiellement roms) de l'Ecole de police ; des cours de formation pour policiers et des séminaires à l'intention des chefs des directions régionales et locales, visant à développer des compétences pour travailler dans un environnement multiculturel et pour garantir le respect des normes relatives aux droits de l'homme ;

- une étude spécialisée sur l'intégration sociale des minorités ethniques dans l'Armée bulgare. Des modules spécifiques visant à familiariser les élèves officiers avec la culture des minorités ethniques bulgares ont été incorporés dans le programme universitaire 2002/2003 des hautes écoles militaires et de l'Ecole militaire « G.S. Rakovski » ; ils ont essentiellement pour but d'éliminer tout préjudice existant entre les représentants des différents groupes ethniques ;
- dans le domaine de l'éducation :
  - l'élaboration par le gouvernement d'un projet global pour l'intégration des enfants et des élèves appartenant à des minorités dans le domaine de l'enseignement, une attention particulière étant portée aux enfants d'origine rom ;
  - la création d'un Conseil consultatif pour l'éducation des enfants et des élèves appartenant à des minorités afin de consulter l'équipe ministérielle sur la « mise au point de stratégies en matière de politiques éducatives concernant les enfants et élèves de minorités ethniques » et « la mise au point de stratégies et la mise en œuvre de mesures concrètes visant à l'intégration des élèves roms avec leurs pairs » ;
  - l'approbation par le ministère de l' Education et des Sciences, en septembre 2002, d'une « instruction pour l'intégration des enfants et des élèves appartenant à des minorités », contenant les objectifs stratégiques suivants :
    - o intégration et préservation de l'identité culturelle et ethnique des enfants et des élèves appartenant à des minorités par le biais de l'éducation et des activités éducatives extra-scolaires ;
    - o traitement des questions spécifiques afin de mettre pleinement en pratique le principe de l'égalité d'accès à un enseignement de qualité ;
    - o définir les conditions préalables d'une socialisation mieux réussie pour les jeunes issus des différentes communautés ethniques ;
    - o transformer la diversité culturelle en un facteur de connaissance mutuelle et une source de développement spirituel des jeunes pour créer un environnement favorable au respect mutuel, à la tolérance et à la compréhension.
  - le document précise quels sont les problèmes particuliers auxquels sont confrontés les étudiants d'origine rom et fixe des objectifs spécifiques liés à l'intégration des enfants et des élèves appartenant à la minorité rom : procédure pour déplacer certains élèves hors des écoles des quartiers roms et créer de meilleures possibilités d'accès à un enseignement de qualité. Des mesures concrètes visant à mettre en œuvre cette instruction ont déjà été prises par des inspections régionales de l'Education, des municipalités et les conseils de direction de certaines écoles ;

- l'ordonnance n° 6 du ministère de l'Education et des Sciences sur l'enseignement aux enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux et/ou atteints de maladies chroniques, déjà en vigueur, met fin à l'admission des enfants ayant des capacités mentales normales dans des établissements spécialisés appelés « écoles de soutien ».
- fin 2002, la formation de 50 professeurs et 50 professeurs adjoints était terminée (avec la participation d'élèves roms) ; elle visait à leur procurer des compétences spécifiques pour travailler dans un environnement multiculturel. Des professeurs adjoints ont été nommés pour commencer à enseigner dans des écoles pour l'année scolaire 2003-04. Leur tâche est de faciliter l'adaptation des enfants roms au processus d'enseignement et leur intégration dans un environnement multiculturel ;
- des manuels d'enseignement pour une éducation interculturelle ont été publiés ;
- le ministère du Travail et de la Politique sociale, en coopération avec le CNQED, met en application un Programme de réforme du bien-être de l'enfant, qui a pour but de préparer les enfants en âge pré-scolaire issus de familles défavorisées (essentiellement d'origine rom) à l'entrée à l'école. Pendant l'année scolaire en cours, ce programme a porté sur un total de 2 000 enfants ;
- un projet soutenant les écoles intégrées, mis en œuvre par le ministère de l'Education et des Sciences avec des organisations non gouvernementales roms, est en train d'être étendu ; il englobe à l'heure actuelle 1 500 enfants et élèves roms, qui se sont inscrits dans les écoles intégrées ;
- *les amendements à la Loi sur l'éducation nationale (Journal officiel n° 90 du 24/09/2002) sont entrés en vigueur; ils prévoient que tous les enfants en âge pré-scolaire doivent être admis gratuitement dans les groupes préparatoires des jardins d'enfants et dans les classes préparatoires à l'école. Des financements sont prévus dans le budget de l'Etat (cette mesure sera surtout bénéfique aux enfants d'origine turque et rom) ;*
- les programmes scolaires incluent des thèmes et des textes visant à présenter les Roms et les autres minorités ethniques en Bulgarie ainsi que des exemples d'artistes célèbres de la littérature et des arts appartenant à des minorités ;
- dans le domaine de la santé :
  - une enquête a été menée par le ministère de la Santé dans 15 villes bulgares (janvier - février 2003) pour évaluer l'état de santé de la communauté rom et identifier les problèmes que rencontrent les Roms dans le système de santé. L'enquête constitue la base du projet de Stratégie en matière de santé pour les Roms, élaboré par le ministère ;
  - Vidin, Sliven et Kjustendil (villes ayant un fort pourcentage de Roms) ont été dotées d'un équipement médical moderne. En vertu de la Carte nationale de la santé, un équipement médical a été fourni pour l'ensemble du réseau rural en matière de soins de santé primaires, y compris dans les zones où prédomine la population rom ;
  - conformément au Programme national de vaccinations, des centres de vaccination ont été ouverts pour la vaccination gratuite et obligatoire des Roms (enfants et adultes);

- selon l'amendement correspondant de la Loi sur l'assurance de la santé publique, tel qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2003, le nombre de personnes assurées par le budget de l'Etat a augmenté. Tous les enfants de moins de 18 ans bénéficient notamment d'une assurance de santé obligatoire et gratuite. Elles leur donnent un accès direct aux services pédiatriques et gynécologiques ;
- dans le domaine de l'emploi et de la sécurité sociale, de nombreux programmes et mesures pour l'intégration économique et sociale des chômeurs roms sont en train d'être mis en œuvre, essentiellement par le ministère du Travail et de la Politique sociale, visant à proposer des possibilités d'emploi et une qualification professionnelle adéquates à la communauté rom :
  - programmes pour l'emploi temporaire dans les travaux publics : Programme national pour l'emploi temporaire, Programme pour l'emploi temporaire pendant les mois d'hiver et programmes spécialisés, mis en œuvre dans toutes les régions du pays. L'objectif est de fournir un revenu minimum aux chômeurs qui dépendent de l'assistance sociale en les intégrant au marché du travail ;
  - rénovation de sites touristiques et de bâtiments : l'objectif est de fournir des emplois temporaires dans le bâtiment, créant ainsi les conditions d'un emploi durable dans le secteur du tourisme ;
  - en 2002, le ministère du Travail et de la politique sociale a élaboré un Programme national intitulé « De l'assistance sociale à la création d'emplois », qui a comme objectif l'emploi et l'intégration sociale des chômeurs de longue durée qui touchent une aide sociale mensuelle. 100 000 chômeurs, pour l'essentiel des Roms, devraient en bénéficier d'ici à la fin 2003. Ce Programme inclut des éléments comme l'« alphabétisation » et la « qualification », qui visent à accroître la compétitivité sur le marché du travail des analphabètes et des chômeurs. En 2003, 1 000 chômeurs se sont inscrits aux cours d'alphabétisation, dont environ 80% étaient d'origine rom ;
  - pendant l'hiver 2002-2003, des cantines pouvant accueillir 5 000 enfants au total ont été mises en place grâce au financement du Fonds d'aide sociale, en tant que mécanisme social visant à attirer les enfants à l'école ;
- dans le domaine de l'urbanisation et des conditions de vie :
  - la légalisation, dans la mesure du possible, des logements clandestins existants est en cours d'examen ;
  - les municipalités de Sofia et de Plovdiv sont en train de mettre en œuvre des projets de « construction de logements pour les Roms », financés en partie par la Banque de développement du Conseil de l'Europe. A Sofia, 75 immeubles de deux et trois étages sont en cours de construction pour les Roms habitant le quartier de « Christo Botev ». La construction de l'infrastructure technique, ainsi que la rénovation de l'école, des jardins d'enfants et du centre de santé sont en train d'être terminées. A Plovdiv, 40 des 72 immeubles prévus sont déjà construits. D'autres projets de développement urbain ont été achevés ou sont en cours d'achèvement dans les municipalités de Stara Zagora, Pazardzhik, Lom, Omurtag, Venetz et Dulovo ;
- dans le domaine de la culture :

- en août 2002, le ministère de la Culture, le CNQED, la Municipalité de Stara Zagora, la *Open Society Foundation* et d'autres donateurs ont soutenu financièrement le 10<sup>e</sup> anniversaire du festival rom Romafest de la ville de Stara Zagora;
- en octobre 2002, l'UNESCO a approuvé un projet de 20 000 USD présenté par le ministère de la Culture en vue de créer un théâtre rom. La mise en œuvre de ce projet est en cours ;
- en 2002, le CNQED, la Municipalité de Shumen et d'autres donateurs ont soutenu financièrement une tournée de l'Orchestre philharmonique rom bulgare et du groupe folklorique de musique espagnole en Bulgarie et en Espagne ;
- la nouvelle année rom 2003 a été marquée par un concert de gala et une série d'événements culturels dans les quartiers roms de Sofia et à travers tout le pays. Le CNQED a assuré le financement du programme culturel ;
- en 2003, le CNQED a apporté son soutien financier à la célébration de la Journée internationale des Roms, le 8 avril, à Sofia et dans tout le pays ;
- la réalisation d'un projet commun du ministère de la Culture et du PNUD « Participation et développement civiques par le réseau de Chitalishte » a débuté en 2002. Ce projet inclut une composante pour l'« intégration des groupes sociaux et ethniques à la vie de la communauté » ;
- le CNQED et le ministère de la Culture ont apporté leur soutien à divers autres événements éducatifs et culturels, organisés par des associations roms en 2002 et 2003.

Diverses activités sont également menées avec le soutien financier du CNQED dans le domaine de la sensibilisation du public (émissions de radio et de télévision et journaux en langue rom, séminaires pour les journalistes issus de minorités, etc.)

Par ailleurs, en septembre 2003, le gouvernement bulgare a adopté un **plan d'action** pour la mise en œuvre du Programme cadre, qui contient des mesures concrètes en vue de résoudre les problèmes socio-économiques de la communauté rom, notamment l'égalité d'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé, l'amélioration des conditions de logement, etc.

La mise en œuvre du Plan d'action sera financée par le budget de l'Etat. 28,6 millions de leva ont déjà été alloués au budget pour la période 2003-2004.

Il devrait ressortir de manière évidente de cet état des lieux non exhaustif, qui n'inclut pas d'autres programmes mis en œuvre dans différents domaines et qui, tout en n'étant pas spécifiquement et exclusivement destinés aux Roms, profitent essentiellement aux membres de la communauté rom, que l'affirmation très générale soulignant « l'absence de mesures prises par les autorités bulgares pour régulariser cette situation » est entièrement **fausse**.

La plupart des autres allégations invoquées au paragraphe 89 sont également inexactes.

Toutefois, une explication de certaines de ces inexactitudes peut être trouvée en partie dans le **rapport** d'une réunion qui a eu lieu les 13 et 14 décembre 2002 à Skopje (« ex-République yougoslave de Macédoine »), organisée par le Projet sur les relations ethniques, intitulé « **Les « mahalas » (quartiers) roms de l'Europe du Sud-Est : politique, pauvreté et tensions ethniques** ». De brefs extraits de ce rapport hautement instructif (ci-après appelé le rapport Skopje) devraient contribuer

à une meilleure compréhension d'importants aspects de la situation dans les "quartiers roms". Par ailleurs, il indique clairement que les problèmes des habitants de ces quartiers devraient également être analysés d'un point de vue historique (ce dont l'ECRI n'a apparemment pas tenu compte).

Les quartiers roms dans les villes de nombreux pays de l'Europe du Sud-Est ne sont pas le résultat d'une négligence ou d'une « ghettoïsation » délibérée par les autorités, mais constituent un héritage de l'empire ottoman. Ce fait est clairement reconnu dans le rapport Skopje : « Les *mahalas* roms sont un phénomène historique et social, qui tire son origine des lois ottomanes ayant persisté pendant des siècles » (p.10).

Pour ce qui est des circonstances actuelles, le rapport Skopje fait remarquer : « Pendant la transition post-communiste, ces quartiers ont connu une croissance incontrôlée en raison de l'immigration d'une nouvelle population rom appauvrie, en expansion rapide » (p.1).

En raison de divers facteurs objectifs et subjectifs, de nombreux membres (mais de loin pas tous !) de la communauté rom ont eu beaucoup de difficultés à s'adapter aux nouvelles réalités de l'économie de marché. « ...Les habitants roms des *mahalas* sont encore prisonniers du passé, s'attachant à des idées préconçues sur l'Etat-providence socialiste et se comportant en conséquence, idées qui se heurtent aux réalités modernes d'une économie de marché et à la privatisation. » (Rapport Skopje, p.6).

Plus concrètement, l'allégation selon laquelle les personnes habitant ces quartiers « n'ont aucun accès aux services publics minimums » est tout à fait inexacte. Certaines difficultés (mais pas aussi grandes que ne le suggère le rapport) existent en la matière, et les autorités prennent des mesures pour y remédier. Cependant, comme l'a fait remarquer le conseiller sur les questions roms et sintis auprès de l'OSCE, N. Gheorghe, lors de la réunion de Skopje : « ...de nombreux Roms confondent les services publics avec des droits qu'ils revendiquent et qui sont garantis par l'Etat-providence » (Rapport de Skopje, p.16).

En ce qui concerne le logement, l'ECRI fait remarquer à juste titre que de nombreux logements des quartiers roms ont été construits « sans permis de construire sur des terrains appartenant souvent aux communes », ou, selon le rapport Skopje, « en violation du Code de la construction et de l'urbanisme, ou du moins hors du cadre de toute procédure d'aménagement urbain » (p.5). Les autorités bulgares essaient de trouver une solution au problème de manière plus pragmatique (voir ci-dessus), mais on ne peut pas leur demander d'enfreindre la loi en la matière.

Pour ce qui est de l'électricité, il convient de noter que les habitants de ces quartiers refusent parfois de payer leurs factures d'électricité. Cette attitude peut s'expliquer en partie par le fait que « ...les habitants roms des *mahalas* estiment qu'ils ont le droit, en tant que citoyens, à l'électricité et à d'autres services et que l'Etat a l'obligation de les leur fournir et, dans une large mesure, de les financer » (Rapport Skopje, p. 7). Dans ces conditions, les fournisseurs d'électricité n'ont d'autre choix que de « couper parfois » l'électricité afin d'inciter les consommateurs à régler leurs dettes. Il convient de souligner que ces coupures d'électricité font partie d'une pratique courante et que l'origine ethnique des consommateurs n'est pas un critère pertinent dans ces cas-là.

En ce qui concerne les prestations sociales, qu'apparemment, « les Roms ne touchent pas » dans certains cas alors qu'ils y ont droit, il convient de souligner que la législation bulgare relative aux aides sociales fixe des critères objectifs uniformes pour l'accès aux prestations sociales de tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique (en outre, toute discrimination, notamment pour motifs ethniques, est

expressément interdite par la loi). La question de savoir qui a droit ou non aux prestations sociales relève des services compétents sur la base d'une enquête sociale. Toute décision de ces services doit être (et est) présentée sous forme écrite et précisément motivée. Toute personne qui n'est pas satisfaite d'une décision a le droit de faire appel devant le bureau régional d'aide sociale. En conséquence, cette allégation de l'ECRI est également erronée.

En ce qui concerne le paragraphe 90 du Rapport :

Cette affirmation très générale est de toute évidence inexacte. Il n'y a **aucun** élément prouvant que les problèmes auxquels sont confrontés les membres de la communauté rom « sont la source de tensions croissantes entre ces personnes et les autorités et la population majoritaire », comme le prétend l'ECRI. Il n'y a aucune preuve non plus que, « lors de manifestations organisées par les habitants des quartiers roms pour revendiquer leurs droits », ces manifestations débouchent « sur des conflits ouverts et parfois violents » avec la population « majoritaire ».

Les quelques rares cas de tensions passagères (mais on ne saurait en aucun cas parler de « conflits violents ») étaient pour l'essentiel un phénomène de nature plutôt socio-économique qu'ethnique, et des mesures ont été prises pour remédier à de telles situations (voir ci-dessus).

En ce qui concerne le paragraphe 91 du Rapport :

Ce texte est aussi malheureusement une généralisation hâtive, inexacte et non étayée par des faits. Des preuves indirectes ont peut-être amené à supposer que certains stéréotypes et préjugés peuvent encore exister dans la « population majoritaire » (ainsi que parmi les groupes minoritaires). On peut également supposer que tout stéréotype ou préjugé persistant pourrait conduire à des cas isolés d'intolérance ou de discrimination entre individus dans la vie quotidienne. Ainsi, des cas de serveurs refusant de servir des clients « uniquement en raison de leur origine ethnique » ont parfois été mentionnés par des ONG. Cependant, que cela soit vrai ou non, de telles allégations ne peuvent pas être considérées comme la preuve que les « Roms souffrent encore très largement de discrimination dans tous les domaines de la vie », ou que « les Roms sont confrontés à un degré élevé de racisme et d'intolérance de la part de la population majoritaire ».

Il convient également de souligner dans ce contexte que les autorités sont déterminées à continuer leur lutte contre ces stéréotypes et préjugés, avec l'aide des membres de la communauté rom.

Au vu de ce qui précède, il est évident que les recommandations contenues au paragraphe 92 ne sont que partiellement pertinentes.

En ce qui concerne le paragraphe 93 du Rapport :

Les allégations selon lesquelles certains Roms se voient refuser un emploi « uniquement en raison de leur origine ethnique » bien qu'ils aient le niveau de formation requis sont inexactes. Il convient en outre de rappeler que les dispositions existantes du droit du travail bulgare, qui prohibent expressément toute discrimination sur la base de l'identification ethnique ou de la religion, sont strictement appliquées et que le non-respect de ces dispositions entraîne des sanctions.

En ce qui concerne le paragraphe 96 du Rapport :

Il est rappelé qu'il n'y a jamais eu de politique de « ségrégation scolaire » en Bulgarie (voir commentaire concernant la dixième phrase du troisième paragraphe du Résumé général);

En ce qui concerne les paragraphes 97 et 99 du Rapport :

Des mesures spéciales du gouvernement visant à la pleine intégration des enfants roms dans les écoles ont été mises en œuvre (voir commentaire concernant le paragraphe 89 ci-dessus). Par conséquent, l'affirmation faite au paragraphe 99 est inexacte.

Au vu de ce qui précède, il est évident que les recommandations contenues aux paragraphes 100 et 101 ne sont qu'en partie pertinentes.

En ce qui concerne le paragraphe 105 du Rapport:

A la lumière des informations fournies ci-dessus, il est évident que les conclusions de ce paragraphe sont inexactes et en contradiction avec les faits.

En ce qui concerne le paragraphe 108 du Rapport :

L'une des récentes occasions les plus importantes où les autorités bulgares ont adopté « une position claire quant à leur volonté politique de mettre en œuvre ce programme cadre sans délai » a été la participation, en personne, du Premier ministre de la République de Bulgarie, Simeon Saxe-Coburg Gotha, à la conférence internationale « Les Roms dans une Europe en expansion - Défis pour l'avenir » (Budapest, 30 juin - 1<sup>er</sup> juillet 2003) ; il a rappelé à cette occasion l'engagement total des autorités bulgares pour remédier aux problèmes de la communauté rom en Bulgarie.